

DECRET N°10/03 DU 5/02/2010 PORTANT DISSOLUTION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DENOMME INSTITUT DES JARDINS ZOOLOGIQUES ET BOTANIQUES DU CONGO

Le Premier Ministre,

Vu la constitution, spécialement en son article 90 ;

Vu la Loi n°08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements Publics, spécialement en ses articles 32 et 33 ;

Vu l'Ordonnance n°08/64 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/67 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministres, spécialement en son article 1, litera B, point 12 a ;

Vu le Décret n°09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques ;

Considérant que l'établissement public Institut des Jardins Zoologiques et Botaniques du Congo en sigle « IJZBC » est en état de cessation de paiement et se trouve dans l'incapacité de réaliser son objet social ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} :

Est dissout, l'établissement public dénommé Institut des Jardins Zoologiques et Botaniques du Congo en sigle « IJZBC ».

Article 2 :

Dans un délai d'un mois, à compter de l'entrée en vigueur du présent Décret, un état détaillé relatif à la situation patrimoniale de l'établissement public dissout, sera dressé à la diligence du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme. Cet état indique clairement les éléments entrant en ligne de compte pour l'actif et le passif.

Article 3 :

Sont transférés à l'établissement public « Institut Congolais pour la Conservation de la Nature », tous les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels, divis et indivis qui appartiennent ou sont censés appartenir à l'établissement public « Institut des Jardins Zoologiques et Botaniques du Congo », ainsi que toutes les obligations et charges lui incombant à la date d'entrée en vigueur du présent Décret.

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 5 :

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa publication.

Fait à Kinshasa, le

Adolphe MUZITO

José E.B. ENDUNDO

Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme